

BGer 6B 707/2019 vom 29. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_707_2019

FR: TF 6B 707/2019 du 29 novembre 2019

IT: TF 6B 707/2019 del 29 novembre 2019

Regeste

Ordonnance de classement (lésions corporelles graves, par négligence etc.) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF). Le recourant ne peut se borner à demander l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité précédente, mais doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; arrêt 6B_111/2015 du 3 mars 2016 consid. 1.7 non publié aux ATF 142 IV 196). En l'espèce, la recourante conclut uniquement à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Une telle manière de faire n'est pas admissible. Les motifs du recours permettent cependant de comprendre que la recourante souhaite que C._____ soit mis en accusation du chef de lésions corporelles par négligence en relation avec les faits qui se sont produits les 15 juin et 20 juillet 2012 et de faux dans les titres. Cela suffit pour satisfaire aux exigences de forme déduites de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; arrêts 6B_376/2019 du 16 avril 2019 consid. 1 et 6B_111/2015 précité consid. 1.7).

E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le ministère public qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend

se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.; 138 IV 186 consid. 1.4.1 p. 189 et les références citées). Si la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (cf. arrêts 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.3; 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1).

E. 2.2

Indépendamment des conditions posées par cette disposition, la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante a pris part à la procédure de dernière instance cantonale. Elle n'a pas pris de conclusions civiles dans la procédure cantonale. En ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres, la recourante ne démontre pas en quoi elle subirait un préjudice découlant directement de cette infraction, ce qui n'apparaît pas d'emblée ni sans ambiguïté de la nature de l'infraction alléguée. La recourante n'a donc pas qualité pour recourir sur la base de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF sur ce point. Par ailleurs, l'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas non plus en considération dans le cas d'espèce, la recourante ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte. En outre, celle-ci ne dénonce, de manière conforme aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, aucune violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, ce qui ne lui permettrait d'ailleurs pas de faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 et les réf. cit.). Son recours est donc irrecevable sur ce point. S'agissant de l'infraction de lésions corporelles, la recourante indique avoir subi d'importantes et insupportables douleurs neuropathiques et être au bénéfice de l'assurance invalidité depuis les injections de cortisone dont elle a fait l'objet. L'infraction dénoncée par la recourante constitue une infraction grave contre l'intégrité physique. Il apparaît d'emblée que la décision de classement est, en soi, de nature à influencer négativement le jugement des prétentions en réparation du tort moral que la recourante pourrait élever en raison des lésions subies (cf. arrêts 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 et 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.2). Cela étant, au vu de ce qui suit (infra consid. 3), il apparaît que la recourante ne dispose plus d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. arrêt 6B_479/2018 du 19 juillet 2019 consid. 2.1).

E. 3

Il convient tout d'abord de déterminer le délai de prescription de l'action pénale pour les accusations ayant trait aux faits survenus en juin et juillet 2012, question qu'il convient d'examiner d'office à chaque étape de la procédure (ATF 139 IV 62 consid. 1 et les références citées).

E. 3.1

Les lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'action pénale relative à

cette infraction se prescrivait par sept ans selon le droit applicable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013 (art. 97 al. 1 let. c aCP). Aux termes de l' art. 97 al. 1 CP , dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2014, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c) et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). Il résulte de ce qui précède que l' art. 97 CP dans sa version actuelle est moins favorable à l'auteur que l'art. 97 aCP. En vertu du principe de la lex mitior (cf. art. 2 al. 2 et 389 CP ; ATF 134 IV 82 consid. 6.2 p. 87 ss; arrêt 6B_476/2019 du 29 mai 2019 consid. 3.1.1), c'est donc l'art. 97 aCP qui est applicable aux faits survenus en juin et juillet 2012. L'action pénale se prescrivait ainsi, s'agissant de lésions corporelles par négligence, par sept ans (cf. arrêts 6B_476/2019 précité consid. 3.1.1 et 6B_287/2015 du 13 avril 2016 consid. 3.1.4).

E. 3.2

Le point de départ du délai de prescription est régi par l' art. 98 CP , lequel est identique à l'art. 71 aCP (cf. ATF 142 IV 276 consid. 5.1 p. 277). La prescription court du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), du jour où le dernier acte a été commis, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou du jour où les agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée (let. c).

E. 3.3

En l'espèce, l'arrêt attaqué retient que les injections litigieuses ont eu lieu les 15 juin et 20 juillet 2012, dates du début de la prescription pénale. Elle est au vu de ce qui précède atteinte à ce jour, étant précisé que la prescription de l'action pénale n'a pas été interrompue par l'ordonnance de classement du 15 juin 2018 qui n'est pas un " jugement de première instance " au sens de l' art. 97 al. 3 CP (inchangé; cf. arrêts 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 3.2 et 6B_614/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2). Ainsi, en cas de renvoi de la cause à l'instance précédente, celle-ci ne pourrait que constater que la prescription est acquise.

E. 3.4

Il découle de ce qui précède que la recourante ne dispose pas d'un intérêt juridique actuel à la contestation de l'arrêt attaqué, une condamnation de C. _____ pour lésions corporelles graves par négligence étant exclue en raison de la prescription de l'action pénale (cf. arrêt 6B_479/2018 précité consid. 2.1). Son recours est partant irrecevable.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La conclusion de la recourante tendant à ce que les frais de la procédure cantonale soient mis à la charge de l'Etat de Fribourg tombe à faux. La demande d'assistance judiciaire de la recourante a été rejetée par ordonnance du 19 août 2019, faute pour celle-ci d'avoir établi son impécuniosité. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).